

# PERMIS DE VÉGÉTALISER

## CHARTRE DE VÉGÉTALISATION DE L'ESPACE PUBLIC



### **PREAMBULE**

Le développement de la végétation en ville contribue à l'amélioration du cadre de vie mais a vocation également à réduire les îlots de chaleur et permet de lutter contre les pollutions.

Depuis plusieurs années, la Ville de TOURNON-SUR-RHONE s'est engagée à conforter la place de la nature en ville et souhaite poursuivre la végétalisation de son territoire en s'appuyant sur une démarche participative de ses habitants, commerçants, entreprises, écoles... (porteurs de projet) au travers du permis de végétaliser.

Ce dispositif vise à mobiliser les Tournonnais autour du thème de la nature en ville, sensibiliser les usagers à leur cadre de vie, les amener à contribuer à son amélioration et à le respecter.

En renforçant la place du végétal dans ses politiques publiques, ce dispositif permet à la Commune de remplir plusieurs objectifs :

- Améliorer le cadre de vie des Tournonnais en embellissant sa rue, son quartier,
- Rencontrer, partager et créer de nouveaux liens avec ses voisins,
- Participer au développement de la biodiversité en ville par le biais de la végétalisation,
- Densifier le couvert végétal, désimperméabiliser les sols afin de lutter contre les îlots de chaleur et le réchauffement climatique,
- Impliquer la population à l'amélioration et au respect de son cadre de vie et lutter contre les incivilités,
- Permettre d'améliorer thermiquement les bâtiments (plantes grimpantes en façade, ombrage d'un arbre...).

Ce programme qui complète les actions menées par la collectivité (plantations d'arbres et de végétaux adaptés au changement climatique, végétalisation de ses cours d'écoles notamment) est ouvert à chaque citoyen, collectif d'habitants, entreprise, commerce, école...qui souhaite s'approprier une partie de l'espace public à proximité de son domicile, commerce... pour le végétaliser dans un cadre juridique et technique fixé par la Ville.

La présente charte vise ainsi à coordonner et à encadrer la participation des porteurs de projet dans le cadre du permis de végétaliser institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de TOURNON-SUR-RHONE.

## **Article 1. Procédure**

Un « Permis de Végétaliser » est délivré par la Ville de TOURNON-SUR-RHONE à toute personne (physique ou morale) qui s'engage à assurer, en sa qualité de porteur de projet, la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation pour les plantations en pleine-terre :

- Le demandeur prépare son projet et adresse le descriptif à la Ville. Le projet doit être cohérent avec l'environnement et les espèces choisies parmi une liste fournie par la Ville qui recense des essences ciblées en fonction de l'exposition et de l'usage. Les dépôts de projets peuvent être réalisés tout au long de l'année.
- La Ville de TOURNON-SUR-RHONE étudie la faisabilité du projet. S'il est validé, une autorisation d'occupation temporaire de l'espace public (appelée communément « Permis de Végétaliser » sous forme d'arrêté) est délivrée pour une durée d'un an.
- Dès le permis délivré, les services municipaux procèdent à l'aménagement du site (retrait de grille, décroûtage au besoin, travail du sol, apport de terre végétale) et apportent conseils et suivi.
- Une fois l'aménagement réalisé, le titulaire du permis de végétaliser prend à sa charge et plante les végétaux de son choix parmi ceux figurant sur la liste jointe en annexe et en assure l'arrosage, l'entretien régulier et le nettoyage.

Le projet peut être individuel ou collectif, auquel cas le permis de végétaliser est octroyé au porteur de projet désigné. Ce permis est nominatif.

## **Article 2. Conditions d'octroi du permis de végétaliser**

### **2.1 Dispositions générales**

Les plantations et les équipements nécessaires à l'installation et à l'entretien de l'espace végétalisé sont à la charge et sous la responsabilité du titulaire du permis de végétaliser. L'aménagement proposé doit être en cohérence avec l'environnement proche.

Il est impératif de maintenir l'accès du public au site végétalisé et de respecter l'emplacement défini dans le permis.

Le porteur de projet s'engage à ne pas faire de culture à but lucratif sur l'espace public.

### **2.2 Choix des sites et dispositifs de végétalisation**

Toute plantation garantit le respect de la préservation des arbres, des ouvrages et mobilier urbain, des passages publics et de la sécurité des piétons, cycles et véhicules ainsi que de l'accessibilité de l'espace public.

Aussi, les projets d'aménagement sur le trottoir ne peuvent être acceptés qu'à la condition de maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1,40 m.

De façon générale, toute plantation de végétaux se fait dans le respect des normes d'urbanisme en vigueur.

Seules les plantations en pleine terre sont autorisées et peuvent être envisagées sur les espaces publics suivants :

- en pied de bâtiment, de mur (sous réserve de l'accord écrit du ou des propriétaires, de la copropriété ou du bailleur),
- en pied d'arbre,
- sur des petits îlots engazonnés,
- sur des espaces minéralisés, du type trottoirs ou placettes, après décroûtage de leur revêtement par la Ville.

Il est précisé que le site de végétalisation doit être situé à proximité du lieu de résidence ou d'activité professionnelle du demandeur.

Sont exclus des sites à végétaliser :

- Les terre-pleins centraux et espaces localisés dans un giratoire,
- Les espaces fleuris annuellement par les services municipaux,
- Les grands espaces verts patrimoniaux,
- Les espaces jugés comme inadaptés lors de l'instruction de la demande (présence de réseaux, dangerosité du site...).

### 2.3 Choix des végétaux

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à choisir des végétaux dans la liste ci-jointe.

Sont interdits :

- Les arbres ou petits arbustes de plus d'un mètre de hauteur à maturité,
- Les espèces invasives, allergènes, toxiques, hallucinogènes et urticantes,
- Les haies, notamment les lauriers, thuyas ou pyracanthas ou toutes espèces présentant des épines,
- Les plantes exotiques,
- Les plantations d'arbres et de toutes autres plantes à fort enracinement ou à fort développement, susceptibles de provoquer des dommages aux revêtements du trottoir ou à tout ouvrage situé à proximité de l'implantation. De même, ne pas utiliser de plantes grimpantes vivaces en pieds d'arbres, toutefois, les plantes annuelles sont autorisées,
- Les légumes et autres plantes comestibles ne sont pas adaptés aux plantations de trottoir, au ras du sol, en raison notamment, des contraintes d'hygiène liées à la voirie.

### 2.4 Obligations d'entretien

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à réaliser un entretien soigné du site pour lequel le permis a été octroyé, en assurant à ses frais :

- L'arrosage, la taille, le soin et le renouvellement des plantes,
- Le maintien du trottoir dans un état de propreté permanent : ramassage des feuilles mortes et déchets verts issus des plantations, etc.

Cet entretien veille notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin d'éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'à l'envahissement sur les propriétés voisines.

L'évacuation des déchets verts et minéraux sur la parcelle végétalisée et ses abords immédiats est assurée par le titulaire du permis de végétaliser.

## 2.5 Respect de l'environnement

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage écologiques (paillage, gestion économe de l'eau notamment).

Seuls la fumure organique (compost ménager ou terreau) et les produits homologués culture biologique sont autorisés. Aucun produit phytosanitaire ou engrais chimique, pesticide n'est autorisé.

### **ARTICLE 3. APPUI DE LA VILLE DE TOURNON-SUR-RHONE**

Un conseil technique peut être sollicité auprès des techniciens municipaux, en charge des espaces verts, notamment sur le choix des espèces.

### **ARTICLE 4. DUREE DU PERMIS DE VEGETALISER**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public liée au permis de végétaliser est délivrée pour une durée d'un an.

### **ARTICLE 5. RESILIATION**

À tout moment, la Ville peut mettre fin au permis de végétaliser pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du titulaire aux engagements prévus tels que le défaut d'entretien, le non-respect des règles de la présente charte.

Dans ce cas, la Ville somme le titulaire par écrit de se mettre en conformité sous 20 jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le permis de végétaliser est résilié de plein droit.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des principes de la présente charte, la Ville peut également envisager de mettre à la charge du titulaire du permis de végétaliser tout, ou une partie, des frais de remise en état qu'elle a dû réaliser.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

### **ARTICLE 6. RESPONSABILITES**

La responsabilité de la Ville ne peut être engagée en cas de vols et/ou endommagement, destructions des plantations ou des dispositifs de végétalisation, quels qu'en soient les auteurs, de même en cas de destruction ou d'intervention sur la voirie rendue nécessaire pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

### **ARTICLE 7. COMMUNICATION**

Une signalétique est apposée par la Ville de TOURNON-SUR-RHONE dans l'espace végétalisé.

Le titulaire du permis de végétaliser autorise les services de la Ville à réaliser sans indemnité ou contrepartie des photos de ses plantations dans le but de valoriser son initiative et promouvoir sa démarche.